



Résumé de la réglementation sur la chasse en Saskatchewan 2025-2026

Les renseignements ci-dessous constituent un résumé de la réglementation applicable. Il est recommandé de consulter les statuts originaux pour toute interprétation et toute application de la loi. La réglementation qui s'applique à la chasse en Saskatchewan : la *Loi de 1998 sur la faune*; *The Wildlife Regulations, 1981*; *The Open Seasons Game Regulations, 2009*; *The Wildlife Management Zones and Special Areas Boundaries Regulations, 1990*; *The Fur Animals Open Seasons Regulations*; *The Firearm Safety/Hunter Education Regulations, 2009*; *The Dog Training Regulations, 1982*; *The Outfitter and Guide Regulations, 2004*; la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*; et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*. Vous pouvez vous procurer des exemplaires de ces documents sur le site publications.saskatchewan.ca/#/freelaw. *Les modifications seront indiquées en gras et en surbrillance.

Général

Les cas suivants constituent une violation de la loi :

- pénétrer dans un terrain sans la permission du propriétaire ou de l'occupant;
- chasser la nuit. La chasse est interdite à partir d'une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil;
- tirer parallèlement ou transversalement à toute autoroute ou route provinciale ou toute route municipale;
- chasser en se servant d'une lumière artificielle, d'un dispositif infrarouge, de lunettes ou autre équipement de vision nocturne;
- chasser en ayant les facultés affaiblies par la drogue ou l'alcool;
- transporter une arme à feu chargée dans un véhicule, sur un véhicule ou à cheval :
 - > une carabine ou un fusil de chasse est considéré comme chargé lorsque les cartouches sont dans le magasin, lorsque le chargeur plein est en place sur la charnière ou en contact avec l'arme à feu,
 - > une arme à chargement par la bouche est considérée comme chargée lorsque l'arme à feu est chargée et que le système de mise à feu est en place sur l'arme;
- chasser à moins de 500 mètres d'un bâtiment, d'un enclos ou d'un corral occupé par des personnes ou des animaux, sans la permission du propriétaire ou de l'occupant;
- chasser en contravention des directives affichées sans autorisation :
 - > si un chasseur blesse un animal et que ce dernier s'enfuit vers un terrain où se trouvent des écriteaux d'interdiction, il incombe au chasseur de communiquer avec le propriétaire ou l'occupant du terrain et d'obtenir sa permission avant de pénétrer dans ce lieu;
 - blesser ou tuer du gibier ou du gibier à plumes sans faire tous les efforts raisonnables pour le récupérer;
 - récupérer tout animal blessé après les heures légales de chasse, sans le consentement d'un agent de conservation;
 - abattre un animal de la mauvaise espèce ou de l'autre sexe :
 - > si vous abattez un animal sauvage de la mauvaise espèce ou de l'autre sexe, vous devez immédiatement l'éviscérer, puis rapporter sans délai l'incident à l'agent de conservation local;
 - **Remarque** : Pour contacter un agent de conservation de la faune, appelez la ligne Dénonciation des actes de braconnage et de pollution (Turn in Poachers and Polluters—TIPP) au 1-800-667-7561.
 - transporter tout gibier (y compris les faisans) sans conserver la preuve de son sexe et de son âge, sauf lorsqu'il est permis de chasser le gibier de tout âge, mâle et femelle;
 - gaspiller, détruire, gâter ou abandonner la chair comestible d'un gibier à plumes ou d'un gros gibier, à l'exception de l'ours noir et du loup, à moins d'en avoir l'autorisation;
 - > si un chasseur abat un gros gibier qui semble malade, il doit contacter un agent de conservation;
 - **Remarque** : Dans le cas de viande de gros gibier considérée impropre à la consommation, le Ministère ne verse aucun dédommagement, comme le remplacement de permis ou le remboursement de frais.
 - utiliser un véhicule (y compris un bateau à moteur) pour poursuivre un animal sauvage;
 - utiliser un aéronef (y compris un drone), ou être aidé par une personne utilisant un aéronef ou un drone pour toutes fins liées au dépistage, à la chasse ou à la mise à mort d'animaux sauvages;
 - utiliser les dispositifs suivants pour la chasse ou la mise à mort d'un animal sauvage :
 - > des harpons (lances), des fléchettes, des propulseurs lance-javelines, des sarbacanes ou tout autre dispositif similaire,
 - > des flèches barbelées, empoisonnées ou à « tête explosive ».

Permis

Les cas suivants constituent une violation de la loi :

- utiliser plus d'un numéro ID HAL pour obtenir ou faire la demande d'un permis;
- détenir, pour la même espèce, un permis ordinaire et un autre permis provenant du tirage pour la chasse au gros gibier;
- détenir deux permis du même genre au cours de la même année (p. ex. permis de chasse pour le cerf mulet mâle ou femelle);
- faire une demande de permis de chasse ou en détenir un lorsque ses privilèges sont suspendus;
- utiliser ou porter le permis de gros gibier, le sceau ou le certificat d'une autre personne en s'adonnant à la chasse;
- chasser avec des sceaux détachés, ou avec des sceaux qui n'ont pas été associés à un permis de gros gibier dans le système HAL;
- ne pas être en mesure de présenter son permis lorsqu'un agent en fait la demande (format numérique ou papier);
- manipuler, altérer ou mutiler tout permis ou sceau (le permis ou le sceau est considéré comme nul).
- **Remarque :** les comptes HAL sont audités pour vérifier toute opération irrégulière.

Gros gibier

Les cas suivants constituent une violation de la loi :

- chasser le gros gibier avec une carabine, chasser pendant une saison désignée uniquement pour la chasse à la carabine ou accompagner un chasseur à la carabine sans porter :
 - > un vêtement d'extérieur blanc, rouge vif, jaune vif ou orange fluo ou combinant ces couleurs couvrant le haut du corps. Il est permis d'afficher sur ces vestes une petite étiquette ou un insigne qui ne dépasse pas 100 cm² (5 po²),
 - > un vêtement de haute visibilité portant l'étiquette de l'Association canadienne de normalisation (CSA) affichant CAN/CSA Z96. Cette désignation comprend les normes Z96-02, Z96-09 ou Z96-15 (indiquant l'année de la mise à jour de la norme). Les vêtements de classe 2 (veste) ou classe 3 (combinaison) sont des vêtements de chasse conformes à la loi,
 - > un chapeau de couleur rouge vif, jaune clair ou orange fluo (le blanc n'est pas permis). Le chapeau peut afficher un petit insigne ou une étiquette ne dépassant pas 50 cm² (7,8 po²);
- chasser le gros gibier avec :
 - > toute cartouche dans un boîtier de cartouche vide de dimension inférieure à 32 mm (ceci comprend la plupart des cartouches d'armes de poing et de toute cartouche de carabine à percussion annulaire),
 - > toute cartouche de carabine à percussion centrale de calibre .17 (ou de calibre inférieur),
 - > toute cartouche suivante : .22 Hornet, .22 K-Hornet, .218 Bee, .25-20 Winchester, .30 Carbine, .32-20 Winchester, .357 Magnum, .41 Remington Magnum, .44-40 Winchester ou .45 Colt,
 - > des cartouches à pointe dure blindée et à bout non écrasant,
 - > un fusil de chasse ou une carabine à chargement par la bouche qui utilise un projectile métallique d'un calibre de .23 ou moins,
 - > une carabine à air comprimé de gros calibre, une arme à feu pneumatique ou un dispositif semblable qui utilise de l'air comprimé, de l'azote, du CO₂ ou tout autre gaz,
 - > toute arme à feu ou tout dispositif qui utilisent l'hydrogène, l'hélium, le propane, le butane ou tout autre gaz inflammable,
 - > toute arme à feu ou tout dispositif armé de munition à blanc ou une charge pour cloueuse,
 - > un lance-flèches (slingbow) ou un dispositif similaire reposant sur un élastique,
 - > un pistolet ou un revolver,
- > un arc d'une puissance de moins de 18,2 kg (40 lb) et des flèches dont la pointe fait moins de 2,2 cm (7/8 po) de diamètre,
- > une arbalète d'une puissance de moins de 68 kg (150 lb),
- > une arbalète autre que pendant les saisons où la chasse avec une arme à chargement par la bouche ou la chasse à la carabine est permise;
- **Remarque :** Dans les ZGF de Regina/Moose Jaw, de Saskatoon et de Prince Albert, l'utilisation de l'arbalète est permise pendant toute saison de chasse.
- chasser un animal sauvage avec une carabine autre qu'un modèle à chargement par la bouche durant la saison au gros gibier dans les ZGF de Regina/Moose Jaw et de Saskatoon;
- omettre d'apposer correctement un sceau (coupon/étiquette) sur un gros gibier abattu. Les bonnes étapes à suivre sont :
 - > s'assurer de pouvoir manipuler l'animal en toute sécurité,
 - > sélectionner le sceau qui correspond à l'espèce de gros gibier abattu,
 - > détacher les trois parties du sceau (pour la viande, le cuir ainsi que les bois ou la tête),
 - > perforer ou faire une encoche à l'année, au mois et au jour de la prise sur chaque sceau,
 - > le plier en deux en alignant les trous perforés,
 - > utiliser une attache en plastique, un fil de fer ou une ficelle insérée dans les trous perforés,
 - > fixer le sceau aux bois ou à la tête de l'animal (oreille),
 - > fixer le sceau pour la viande à la carcasse (cage thoracique ou tendon sur la patte arrière),
 - > fixer le sceau pour le cuir dans le cuir;
- omettre de séparer correctement les sceaux conformément à l'étape précédente, de faire une encoche pour indiquer la date et d'apposer immédiatement les sceaux dès la prise d'un gros gibier;
- posséder une carcasse de gros gibier non transformée ou un cuir non transformé sans qu'un sceau soit apposé;
- avoir en sa possession la tête ou les bois d'un cerf, d'un orignal, d'un wapiti ou d'une antilocapre sans qu'un sceau y soit apposé, et cela jusqu'au 31 mars de l'année suivant la date de la prise;
- laisser le cuir d'un gros gibier sur place, sauf pour les orignaux et les wapitis dans les ZGF 56 à 76;
- placer un mirador (tree stand) ou un affût ou une cache dans une forêt provinciale, sur une terre publique inoccupée, dans un parc provincial ou dans une aire de récréation sans indiquer de manière lisible, permanente et bien en évidence le nom et l'adresse ou le numéro du compte HAL de son propriétaire, ou encore le numéro de permis du pourvoyeur ainsi que la date de l'installation du mirador, de la cache ou de l'abri;
- laisser en place tout mirador, affût, cache ou autre abri érigé dans une forêt provinciale, sur une terre de la Couronne inoccupée, dans un parc provincial ou dans une aire de récréation après le 7 juillet, si l'abri a été installé entre le 7 avril et le 30 juin de l'année en cours, ou après le 31 décembre s'il a été installé entre le 15 août et le 19 décembre de l'année en cours;
- tuer une ourse noire encore accompagnée d'un ourson de l'année;
- porter ou transporter une arme à feu en traversant une réserve de chasse, un refuge faunique, une unité de gestion de la faune, un parc régional, un parc provincial, une zone protégée ou une aire de récréation qui est fermé à la chasse, à moins que cette arme à feu soit bien rangée dans son étui et conservée à l'intérieur d'un véhicule.

Gibier à plumes

Les cas suivants constituent une violation de la loi :

- chasser le gibier à plumes sédentaire avec une carabine à percussion centrale;
- chasser le gibier à plumes avec un fusil de chasse, à moins que le magasin ait été obturé ou modifié de façon à ne contenir que deux cartouches;
- pour tout chasseur canadien ou non résidant :
 - > avoir en sa possession plus de tétras à queue fine ou de perdrix de Hongrie (grises) que la limite de prises saisonnières,
 - > ne pas avoir indiqué dans un carnet de chasse la date à laquelle le tétras à queue fine ou la perdrix de Hongrie (grises) a été abattu,
 - > chasser le gibier à plumes sans avoir en sa possession le carnet de chasse enregistré au nom du détenteur de permis de gibier à plumes,
 - > détenir plus d'un permis de gibier à plumes;
- chasser des oiseaux migrateurs avec une carabine ou chasser le gibier à plumes en ayant en sa possession plus d'un fusil de chasse, à moins que chaque fusil de chasse autre que celui qui est utilisé soit désarmé et désassemblé, ou désarmé et dans un étui;
- chasser le gibier à plumes à moins de 500 mètres d'un poste d'alimentation pour la sauvagine ou pénétrer, en contravention des directives affichées, sur un terrain où des écriteaux indiquent qu'on y fait pousser des cultures de diversion;
- creuser une cache ou une fosse sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain, ou ne pas combler la cache ou la fosse avant son départ;
- chasser la sauvagine à l'aide de tout enregistrement d'appel d'oiseaux, sauf la vocalisation de l'oie des neiges et l'oie de Ross.

Aide aux chasseurs

Les cas suivants constituent une violation de la loi :

- accompagner ou chasser avec tout chasseur de gros gibier, ou encore l'aider sous quelque forme que ce soit, pour chasser le coyote ou le sanglier;
- aider ou assister, sous quelque forme que ce soit, des Autochtones qui exercent leurs droits de chasse, ou encore chasser avec eux, à moins de détenir un permis valide donnant le droit d'aider un Indien visé par un traité qui chasse aux fins de subsistance et est membre de votre famille.
- **Remarque :** Les permis pour aider un Indien visé par un traité qui chasse aux fins de subsistance et qui est membre de votre famille sont disponibles dans les bureaux du ministère de l'Environnement ayant un service direct au comptoir.

Règlements sur les appâts

- Par « appât », on entend toute nourriture, y compris du sel et des produits de sel, destinée à attirer le gros gibier, sans toutefois inclure les champs de cultures ou de cultures fourragères — récoltés ou non, le fourrage ou le foin empilé dans le champ là où il a été cultivé — ou le grain éparpillé ou en tas à la suite d'activités liées à l'agriculture.
- Sur toute terre privée ou terre de la Couronne occupée :
 - > il est interdit de placer un appât, y compris du sel et des produits de sel, dans le but de chasser le gros gibier ou de nourrir ou d'attirer d'autres animaux sauvages, sans la permission du propriétaire ou de l'occupant;
 - > tout sel ou produit de sel utilisés aux fins de la chasse doivent être placés dans un contenant étanche.
- Dans la forêt provinciale, dans un parc provincial, dans une aire de récréation et sur toute terre de la Couronne inoccupée, il est interdit de :
 - > conserver l'appât sur le lieu même ou près du lieu où est placé l'appât;
 - > chasser sur un terrain appâté par une autre personne, sans d'abord obtenir son consentement;

- > arracher, enlever, endommager, dégrader ou recouvrir tout appât ou écriteau, à moins d'en être le propriétaire;
- > utiliser du sel ou des produits du sel comme appâts, à moins de les placer dans un contenant étanche installé de façon à prévenir tout déversement;
- > utiliser, comme appât, toute mauvaise herbe nuisible ou toute graine de mauvaise herbe nuisible décrite dans *The Weed Control Act*, toute plante exotique correspondant à la définition fournie dans le règlement intitulé *Forest Resources Management Regulations*, ou toute carcasse ou partie d'un animal domestique autre que les parures d'animaux domestiques reçues d'une boucherie ou d'un abattoir agréé;
- > nourrir les ongulés sauvages (p. ex. cerf, wapiti, orignal) entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet;
- > placer des appâts pour la chasse au sanglier ou au loup avec une arme à feu.
- Dans la forêt provinciale, dans un parc provincial, dans une aire de récréation et sur toute terre de la Couronne inoccupée, il est interdit de placer un appât, y compris du sel et des produits du sel, pour la chasse au gros gibier :
 - > sans installer à cet endroit un écriteau en matériaux durables d'au moins 600 cm² (96 po²) sur lequel figurent clairement le nom du chasseur et son adresse complète ou son numéro HAL, ou encore sans inscrire clairement son nom et son adresse complète ou son numéro HAL sur tout contenant renfermant l'appât;
 - > à moins de 500 mètres de tout terrain de camping, d'habitation et de tout autre lieu fréquenté par des personnes;
 - > à moins de 200 mètres de toute grande route numérotée, route provinciale ou route municipale;
 - > à moins de 200 mètres de toute route entretenue donnant accès à une forêt, de toute piste de motoneige ou de ski de fond avant le 1^{er} avril;
 - > avant le 1^{er} août, sauf dans le cas de la saison printanière de chasse à l'ours noir lorsqu'il est permis d'installer l'appât à compter du 1^{er} mars.
- Pour la chasse à l'ours noir, il est interdit :
 - > de se servir d'un appât qui n'est pas placé dans un contenant;
 - > d'utiliser un contenant dont le volume dépasse 210 litres (baril de 45 gallons);
 - > d'utiliser un contenant construit de manière à ce qu'un ours puisse être pris au piège;
 - > d'utiliser un contenant qu'un ours peut retirer du terrain appâté.
- Pour la chasse au gros gibier, autre que la chasse à l'ours noir, il est interdit :
 - > d'utiliser un appât dont le volume dépasse 40 litres (9 gallons), à moins qu'il s'agisse de balles de foin;
 - > d'utiliser, s'il s'agit de balles de foin, plus de deux balles dont le poids total combiné est plus de 90 kg (198 lb).
- À la fin de la saison de chasse pour laquelle il a été utilisé, tout appât qui reste doit être enlevé, ainsi que le contenant, l'écriteau indiquant la présence de l'appât et tout autre objet apporté au terrain appâté.
- Dans un parc provincial et dans une aire de récréation, il est interdit de placer un appât pour la chasse au gros gibier sans l'autorisation expresse du directeur du parc.
- **Remarque :** L'utilisation d'appâts est interdite sur les terres du Fonds de développement de la pêche et de la faune pour la chasse de gros gibier ou de sanglier.

Règlements sur l'usage des véhicules

Conduire un véhicule hors d'une route ou d'une réserve routière où est tracée une piste

- Durant toute saison de chasse au gros gibier dans les ZGF 15 à 18 et 30 à 34, il est interdit à tout chasseur de gros gibier de conduire un véhicule hors d'une route ou d'une réserve routière où est tracée une piste, sans la permission écrite du propriétaire, sauf pour récupérer par le trajet aller-retour le plus direct tout gros gibier abattu légalement. La permission du propriétaire ou de l'occupant de la terre est nécessaire pour récupérer tout gros gibier abattu légalement sur une terre privée.
- Dans les ZGF de Regina/Moose Jaw et de Saskatoon, il est interdit à tout chasseur de gros gibier de conduire un véhicule hors d'une route ou d'une réserve routière où est tracée une piste, sauf pour récupérer par le trajet aller-retour le plus direct tout gros gibier abattu légalement. La permission du propriétaire ou de l'occupant de la terre est nécessaire pour récupérer tout gros gibier abattu légalement sur une terre privée.
- **Remarque :** Il est permis d'utiliser un véhicule hors d'une route ou d'un sentier avec la permission du propriétaire dans le but de placer ou d'enlever un appât, un mirador ou des appareils photo de surveillance, pourvu qu'aucune arme à feu ne soit à bord du véhicule.
- Dans le parc provincial Moose Mountain, l'utilisation de véhicules est limitée aux routes du parc, sauf pour récupérer par le trajet aller-retour le plus direct tout gros gibier abattu légalement.
- Remarque : Entre le 1^{er} décembre et le 15 avril, il est interdit d'utiliser un véhicule à moteur autre qu'une motoneige sur une piste de motoneige désignée.
- L'usage de véhicules est limité aux routes désignées à l'intérieur du parc provincial Saskatchewan Landing. Il est interdit de quitter la route en véhicule, quelle que soit la raison.

Véhicules tout-terrain (VTT)

Régions agricoles de la Saskatchewan

- L'utilisation de VTT (y compris les motoneiges) et de véhicules à passagers est interdite sur les terres fauniques à toutes fins et en tout temps, sauf pour récupérer, en utilisant le trajet aller-retour le plus court ou ayant les répercussions les plus faibles sur la route, leur gibier abattu légalement; ces activités sont également interdites aux détenteurs de permis accordés à d'autres fins particulières autorisées.
- Dans les ZGF 1 à 47, 52 et 54, le parc provincial Moose Mountain, dans les ZGF de Regina/Moose Jaw, de Saskatoon et de Prince Albert et dans l'UGF de Fort-à-la-Corne, il est interdit de transporter une arme à feu (y compris un arc ou une arbalète) à bord d'un VTT (y compris une motoneige) pendant une saison de chasse au gros gibier sauf dans les cas suivants :
 - > dans l'UGF de Fort-à-la-Corne, les armes à feu rangées dans un étui peuvent être transportées à bord d'un VTT durant la saison printanière de chasse à l'ours noir seulement.
- Les VTT sont interdits dans toute réserve nationale de faune.
- **Remarque :** Un VTT peut être utilisé sur des terres privées, avec la permission du propriétaire, dans le cadre d'activités liées à la chasse, pourvu qu'aucune arme à feu ne soit transportée à bord du véhicule.

Forêt provinciale et lisières des forêts de la Saskatchewan

- Dans les ZGF 48 à 50 (à l'exclusion de l'UGF de Fort-à-la-Corne), 53 et 55 à 76, ainsi que dans le bloc Ouest du parc interprovincial Cypress Hills, il est interdit de transporter une arme à feu à bord d'un VTT pendant une saison de chasse au gros gibier, à moins de le ranger dans un étui.

Parcs provinciaux et aires de récréation

- Les VTT sont interdits à l'intérieur des parcs provinciaux Saskatchewan Landing et Douglas.

Pistes désignées — Parc interprovincial Cypress Hills (bloc Ouest)

- Il est interdit à quiconque de conduire un véhicule hors d'une piste désignée ou d'une route provinciale, sauf pour récupérer par le trajet aller-retour le plus direct tout gros gibier abattu légalement.
- Toute arme à feu doit être rangée dans son étui dans le véhicule lors d'une récupération de gibier hors d'une piste désignée.
- Il est interdit de stationner à plus de 10 mètres d'une piste désignée ou route provinciale. Le début et la fin de ces pistes sont indiqués par des écriteaux.

Fermeture des routes forestières

- Des barrières, des levées de terre, ou des écriteaux sont utilisés pour indiquer la fermeture de certaines routes forestières afin de protéger les ressources forestières ainsi que ces routes.

Aucun véhicule à passagers n'est autorisé à rouler derrière ou au-delà d'une route forestière fermée..

- Lorsqu'il y a indication d'une fermeture de route, il est interdit de briser ou de couper des arbres, de faucher ou d'endommager toute autre végétation.

Transport de gros gibier ou de gibier à plumes dans la province

- Les chasseurs qui transportent du gros gibier durant la saison de chasse réservée aux animaux sans bois ou aux mâles doivent conserver un échantillon prouvant l'espèce et le sexe de l'animal. Durant les saisons de chasse à l'original mâle ou wapiti mâle, on doit garder les bois avec l'animal.
- Dans le cas d'une carcasse transportée sans la peau (cuir), il faut garder attachée soit la queue, soit une patte arrière portant encore la peau, du jarret jusqu'au pied, comme preuve de l'espèce.
- Les carcasses doivent être étiquetées de façon appropriée lorsqu'elles sont livrées chez un boucher aux fins de réfrigération, de découpage et d'emballage. À condition d'être étiquetées correctement et d'attacher les échantillons à la carcasse pour l'identification de l'espèce, les peaux peuvent être gardées ou vendues à des commerçants de peaux.
- Un groupe de chasseurs peut se partager la carcasse non transformée d'un gros gibier. Un permis n'est pas nécessaire pour transporter une partie non étiquetée de la carcasse si la personne possède un document indiquant le nom, la signature et le numéro de permis du chasseur qui a abattu l'animal, ainsi que l'espèce de gibier et la date de cette prise. Toute personne ayant en sa possession de la viande non transformée doit avoir ce document et pouvoir le présenter sur demande à un agent de conservation.
- Durant le transport des faisans, une preuve du sexe doit être conservée avec l'oiseau. Si l'oiseau est plumé et préparé sur place, il faut laisser la tête attachée à la carcasse.
- Il est interdit d'avoir en sa possession ou de transporter un oiseau migrateur qui n'a pas au moins une aile intacte munie de toutes ses plumes ou qui a la tête intacte munie de toutes ses plumes et encore attachée à l'oiseau, jusqu'à ce que ce dernier soit préparé.
- **Remarque :** Consultez le Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022) pour voir une définition de « préparé ». Les oiseaux préparés ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre limite de possessions.
- Il est interdit d'avoir en sa possession, de transporter ou d'expédier tout gibier à plumes, sauf si ce gibier est emballé de façon à permettre à un agent de protection de la faune d'identifier rapidement le nombre et les espèces.

Exportation de gros gibier ou gibier à plumes

- Vous pouvez transporter hors province du gros gibier étiqueté sans avoir de permis d'exportation, à condition que le titulaire du permis voyage avec le gibier.
- Il est permis de transporter hors province le cou d'un gros gibier sans que le sceau pour la peau (cuir) soit apposé, si le titulaire du permis accompagne le cou et les bois rattachés au crâne et le sceau (coupon).
- Il est permis d'exporter les peaux de gros gibier légalement étiquetées si le sceau pour la peau (cuir) du gros gibier est attaché à la peau.
- Il faut détenir un « permis d'exportation d'animaux sauvages » pour exporter hors de la province tout animal sauvage ou partie d'un animal sauvage transporté par quiconque autre que le chasseur titulaire du permis, ou encore tout animal sauvage qui n'a pas été abattu en vertu d'un permis de chasse, y compris les bois (autres que les bois caducs), les griffes et le crâne. Les permis sont disponibles aux bureaux locaux ayant un service direct au comptoir.
- Chaque colis destiné à l'expédition de la faune à l'intérieur ou hors de la province doit comporter le nom de l'expéditeur, son adresse, son numéro de permis de chasse ainsi qu'une description du contenu.
- Il est interdit pour toute personne autre qu'un résident de la Saskatchewan d'importer tout animal sauvage en provenance d'une autre province ou d'un autre pays, à titre de titulaire d'un permis pour gibier, sans obtenir au préalable un permis d'importation auprès d'un bureau local du ministère de l'Environnement ayant un service direct au comptoir. Un permis d'exportation d'une autre province ou d'un autre pays tient lieu d'autorisation pour un résident de la Saskatchewan d'importer des animaux issus de la chasse.
- Il est nécessaire de détenir un permis CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) pour exporter hors du Canada des ours noirs, sauf dans le cas d'ours noirs (peaux brutes et non tannées) étiquetés correctement, qu'un chasseur transporte avec lui à son retour aux États-Unis; toutefois, un permis CITES est requis pour les fourrures tannées ou traitées.
- Dans le cas des grues du Canada, un permis CITES n'est pas exigé dans le cas d'un chasseur résidant des États-Unis, qui rentre dans son pays après un voyage de chasse, si les grues sont dans ses bagages personnels et qu'elles sont à l'état frais, congelé ou salé. Le permis pour gibier à plumes de la Saskatchewan, le Certificat d'habitat faunique et le permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs doivent être présentés aux douanes, au besoin.
- Le permis de gibier à plumes et le carnet de chasse correspondant autorisent aussi le titulaire à exporter les limites autorisées de gibier à plumes, pourvu que le titulaire accompagne le gibier durant le transit.
- Il est interdit de transporter ou d'envoyer aux États-Unis des oiseaux migrateurs appartenant à un tiers.
- Il est interdit d'avoir en sa possession ou de transporter un oiseau migrateur qui n'a pas au moins une aile intacte munie de toutes ses plumes ou qui a la tête intacte munie de toutes ses plumes et encore attachée à l'oiseau, jusqu'à ce que ce dernier soit préparé.
- Il est interdit d'avoir en sa possession, de transporter ou d'expédier tout gibier à plumes sédentaire, sauf si ce gibier est emballé de façon à permettre à un agent de protection de la faune d'identifier le nombre et les espèces.
- Tout chasseur qui transporte avec lui, dans un véhicule privé, la limite autorisée d'oiseaux migrateurs qu'il a lui-même pris n'est pas tenu de les étiqueter.

- Il n'est pas nécessaire d'étiqueter les colis renfermant du gibier à plumes sédentaire si les oiseaux sont dans les bagages personnels du chasseur titulaire d'un permis durant le transit.
- Tout gibier à plumes doit être emballé de façon à permettre l'identification du nombre et des espèces d'oiseaux. Il est interdit d'emballer ou de faire congeler le gibier en vrac.

Considérations relatives aux terres privées

- Environ 85 % des terres dans le sud de la Saskatchewan sont des terres privées ou contrôlées par le secteur privé.
- Il est obligatoire d'obtenir la permission du propriétaire ou de l'occupant avant de pénétrer ou de chasser sur un terrain privé.
- Pour mieux appuyer les propriétaires, les bureaux locaux du ministère de l'Environnement ayant un service direct au comptoir mettent des écriteaux à leur disposition, avisant les chasseurs de chasser seulement à pied « Hunt on Foot Only », véhicules permis sur les routes et pistes seulement, « Vehicles Restricted To Roads and Trails Only », de fermer la barrière « Please Close this Gate », que le champ est ensemencé « Seeded Field » et qu'à moins de 500 m se trouve un bâtiment habité « Occupied Building within 500 Metres ».
- Un chasseur qui n'obtient pas la permission du propriétaire ou de l'occupant pourrait faire face à des accusations.

Dispositions relatives aux terres spéciales

Terres de Saskatchewan Wildlife Federation (SWF), de Canards Illimités Canada (CIC) et de Conservation de la nature Canada (CNC)

- Vous devez avoir la permission avant de pénétrer ou de chasser dans ces terrains.
- La chasse est permise sur les terres selon les directives affichées.
- Les chasseurs sont tenus de respecter les directives affichées (p. ex. chasser seulement à pied — Hunt on Foot Only).
- Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'organisme responsable.

Terres du Fonds de développement de la pêche et de la faune (Fish and Wildlife development fund lands—FWDF) — Terres fauniques

- La chasse est permise seulement à pied.
- L'utilisation de tout véhicule (y compris un véhicule à passagers, un VTT ou une motoneige) est interdite à toute personne (conducteur ou passager) à toute fin que ce soit, sauf :
 - > pour récupérer, par le trajet aller-retour le plus court ou en empruntant le chemin ayant le plus faible impact, un gros gibier ou un sanglier légalement abattu sur une terre faunique;
 - > en vertu d'un permis autorisant l'utilisation d'un véhicule pour l'agriculture ou autres fins approuvées.
- Si un véhicule à passagers est utilisé pour récupérer un gros gibier ou un sanglier légalement abattu, toute arme à feu doit être rangée dans un étui.
- Le camping accessible à pied est autorisé pourvu que les véhicules soient laissés hors des terres fauniques.
- Tout feu à ciel ouvert est interdit.
- Il est interdit de placer un appât à des fins de chasse.
- Les miradors et plates-formes de chasse sont permis sur les terres fauniques sous les conditions suivantes :
 - > tout mirador ou toute plate-forme doit porter le nom de la personne qui l'a installé et son adresse ou son numéro HAL et la date d'installation sur la terre faunique;
 - > tout mirador ou toute plate-forme doit être enlevé à la fin de l'heure légale de chasse le jour de l'installation.
- **Remarque :** Mirador (Stand) fait référence à tout abri de chasse, un mirador, un affût, une cache, une plate-forme, un affût-fauteuil ou autre structure semblable.
- Les terres fauniques gérées ou qui sont en copropriété avec la SWF, CIC ou CNC peuvent avoir des signalisations additionnelles concernant l'accès.

Réserves nationales de faune (RNF)

- La chasse est permise à moins d'avis contraire.
- La chasse est permise dans les réserves nationales de faune de Last Mountain Lake, Stalwart, Webb, Bradwell, Tway et des Prairies.
- Seule la chasse à pied est permise.
- Aucun véhicule ne peut quitter la route pour quelque raison que ce soit, ou encore aller hors d'une route ou d'une piste désignée.
- Pour les renseignements sur ces terres et toute restriction qui s'y applique, communiquez avec le Service canadien de la faune au 306-975-4087.

Base des Forces canadiennes Dundurn, parcs nationaux, refuges fauniques, refuges d'oiseaux migrateurs, champ de tir aérien de Cold Lake, réserves de chasse et réserves fauniques de corridor routier

- Toute chasse est interdite.

Parcs provinciaux, parcs régionaux et aires de récréation

- Toute chasse est interdite à moins d'avis contraire dans les tableaux de dates des saisons.
- Des règlements particuliers en matière de véhicules peuvent s'appliquer.

Unités de gestion de la faune (UGF)

- Bon nombre d'UGF sont des pâturages communautaires; il faut donc respecter les conditions.
- La chasse est interdite dans l'Unité de gestion de la faune de Fort-à-la-Corne, sauf avis contraire.
- Toutes les autres UGF font partie intégrante de la zone de gestion de la faune (ZGF) qui les entoure. La chasse y est permise durant les saisons établies dans les tableaux des dates des saisons.

Réserves fauniques de corridor routier (RFCR)

- Toutes les RFCR figurent sur la carte des ZGF et sont indiquées au moyen de dispositifs de signalisation.
- La chasse est interdite à moins de 400 mètres de la ligne médiane d'une route au sein d'une RFCR.
- Les armes à feu doivent être rangées dans un étui pour traverser une RFCR.
- Les titulaires de permis peuvent transporter, du véhicule au bord de la réserve et par le trajet aller-retour le plus direct, des armes à feu déchargées.

Collectivités du Nord

- À l'exclusion de toute terre privée, seuls les résidents des collectivités suivantes sont autorisés à chasser le gros gibier dans un rayon de 16 km de leur localité : Beauval, Black Lake, Buffalo Narrows, Camsell Portage, Cree Lake, Deschambault Lake, Dillon, Fond du Lac, Ile-à-la-Crosse, Kinoosao, La Loche, La Ronge, Patuanak, Pelican Narrows, Pinehouse, Primeau Lake, Sandy Bay, Southend, Stanley Mission, Stony Rapids, Turnor Lake et Wollaston.

Réserves des Premières Nations

- Le permis de chasse n'autorise pas la chasse dans les réserves, à moins d'obtenir l'autorisation du chef ou du conseil de bande.

Pâturages communautaires

- **Toutes les terres publiques agricoles louées pour des pâturages communautaires de la Saskatchewan sont gérées par des associations de pâturages.**
- **Les pâturages communautaires comprennent les coopératives de pâturage, l'ancienne Administration du rétablissement agricole des Prairies (Prairie Farm Rehabilitation Administration) et le Programme de pâturages de la Saskatchewan (PPS) qui sont loués aux associations de pâturages.**
- **Les chasseurs qui pénètrent dans les pâturages communautaires doivent aviser le gestionnaire du pâturage ou le membre désigné du groupe d'usagers de leur intention de pénétrer sur le terrain pendant ou avant les dates figurant ci-dessous.**
- **Les règles concernant la chasse sur un pâturage communautaire demeurent inchangées. De manière générale, tous les pâturages gérés par les usagers (Patron Operated Pastures — POP) sont ouverts à la chasse comme suit :**
 - > ZGF 1 à 47 – 1^{er} novembre;
 - > ZGF 54 – 10 novembre;
 - > ZGF 48 à 50, 52, 53, 55 et 68N – 15 novembre.

- Certains pâturages peuvent demeurer fermés aux dates indiquées si le bétail s'y trouve encore ou si des travaux sont effectués sur le terrain ou s'il y a des risques d'incendie.
- Pour certains pâturages, la saison de chasse peut être ouverte avant les dates susmentionnées. Toutefois, avant d'y accéder, les chasseurs doivent communiquer avec le gestionnaire de pâturage ou le membre désigné du groupe d'usagers.
- L'utilisation d'appâts est interdite dans les pâturages communautaires sans la permission du gestionnaire de pâturage ou du membre désigné du groupe d'usagers.
- L'usage des véhicules est limité aux routes et aux pistes; toutefois, des voies d'accès ont été spécialement aménagées dans certains pâturages.
- Communiquez avec le gestionnaire de pâturage ou le membre désigné du groupe d'usagers pour obtenir plus de renseignements sur le sentier.
- Les feux sont interdits.
- Pour tout autre usage récréatif, contactez le gestionnaire de pâturage ou le membre désigné du groupe d'usagers pour des renseignements sur l'accès à la terre.
- Visitez le site saskatchewan.ca/bonjour pour des renseignements sur le Programme de pâturages gérés par les usagers de la Saskatchewan (Saskatchewan Patron Operated Pasture Program).

